

Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le

ID : 089-200039642-20241204-91_2024-DE

Projet de statuts Agence d'attractivité de l'Yonne

Statuts Agence d'attractivité de l'Yonne

PREAMBULE

Doté d'une économie dynamique et diversifiée, de paysages variés, d'un patrimoine architectural, historique et gastronomique renommé et de sites et équipements culturels, sportifs et de loisirs attrayants, le département de l'Yonne dispose d'une situation géographique privilégiée à deux pas du Grand Paris favorisant son attractivité résidentielle, et surtout à la porte d'entrée de la Bourgogne, marque internationale. Compte-tenu des enjeux majeurs du territoire et de la nécessité de disposer d'une approche globale, les élus du territoire ont souhaité, tout en capitalisant sur ces atouts, définir une stratégie adaptée et de créer un nouvel outil opérationnel générateur de notoriété et de nouveaux flux de population active créant de la richesse et de l'emploi.

C'est pourquoi, par une délibération du conseil départemental de l'Yonne du **6 décembre 2024**, les élus départementaux ont souhaité définir une stratégie adaptée et créer un nouvel outil opérationnel, sous la forme d'une société publique locale, ci-après « SPL » associant au conseil départemental de l'Yonne, les EPCI également compétents en matière d'attractivité.

Cet outil permettra d'offrir un accompagnement renforcé de ces transformations, vers un territoire régénéré, son champ sera clairement élargi et devra couvrir les champs de l'attractivité résidentielle avec une logique d'« hospitalité », de parcours mais aussi l'accompagnement d'investisseurs et la promotion.

Les partenaires institutionnels du département de l'Yonne, en premier lieu desquels les communautés d'agglomération et communautés de communes icaunaises, partagent l'ambition portée par le territoire et ont souhaité prendre leur part dans son développement. Ils entendent ainsi renforcer l'articulation entre leurs stratégies respectives et garantir la cohérence du développement territorial, au regard des enjeux d'aménagement, de développement économique, social et environnemental du territoire.

C'est pourquoi l'ensemble de ces partenaires a souhaité s'engager au sein de cette agence d'attractivité, innovante, démonstratrice des savoir-faire territoriaux, et de l'ambition collective.

Dans ce cadre, les soussignés :

- Le **Département de l'Yonne**, représenté par M. Patrick GENDRAUD, agissant en qualité de président, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération XXX en date du 6 décembre 2024,
- La **communauté d'agglomération de l'Auxerrois**, représentée par M. Crescent MARAULT, agissant en qualité de président, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération XXX en date du XXX,
- La **communauté d'agglomération du Grand Sénonais**, représentée par M. Marc BONTIN, agissant en qualité de président, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération XXX en date du XXX,
- La **communauté de communes d'Avallon-Vézelay-Morvan**, représentée par M. Pascal GERMAIN, agissant en qualité de président, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération XXX en date du XXX,
- La **communauté de communes de Chablis, Villages et Terroirs**, représentée par M. Etienne BOILEAU, agissant en qualité de président, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération XXX en date du XXX,
-
- La **communauté de communes du Jovinien**, représentée par M. Nicolas SORET, agissant en qualité de président, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération XXX en date du XXX,
- La **communauté de communes du Serein**, représentée par M. Xavier COURTOIS, agissant en qualité de président, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération XXX en date du XXX,
- La **communauté de communes de Serein et Armance**, représentée par M. Yves DELOT, agissant en qualité de président, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération XXX en date du XXX,
- La **communauté de communes le Tonnerrois en Bourgogne**, représentée par M. Régis LHOMME, agissant en qualité de président, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération XXX en date du 04 décembre 2024.

établissent, ainsi qu'il suit les statuts de la Société Publique Locale « Agence d'attractivité du Département de l'Yonne », qu'ils sont convenus de constituer entre eux en raison de l'intérêt général qu'elle présente pour le territoire.

Titre I - **Forme, objet, dénomination, siège, durée**

Article 1^{er} - **Forme**

Il existe entre les collectivités territoriales et leurs groupements, propriétaires des actions ci-après dénombrées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société, constituée sous forme de société publique locale, régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment par le titre III du livre V du code général des collectivités territoriales, par les dispositions du livre II du code de commerce applicables aux Sociétés Anonymes à l'exception de toutes règles contraires aux dispositions susvisées, par les présents statuts ainsi que par tout règlement intérieur ou tout pacte d'actionnaires qui viendraient les compléter.

Article 2 - **Objet**

L'Agence d'Attractivité de l'Yonne a pour objet de contribuer à l'attractivité territoriale, la qualité de vie de ses habitants promouvoir et favoriser le développement ainsi que l'expansion de l'économie touristique et ses retombées pour le département de l'Yonne mais également ses prestataires dans le soutien aux filières stratégiques.

L'attractivité s'entend ici dans toutes ses composantes, avec un effort tout particulier sur ses filières stratégiques, avec une coordination et une coopération des acteurs, le pilotage et l'observation de ces enjeux, le marketing territorial, en pleine coopération avec les autres acteurs.

Dans ce cadre, l'Agence exerce ses compétences dans le cadre des dispositions du code du tourisme, selon les articles L. 132-1 à L. 132-7 s'agissant de la politique départementale du tourisme et les comités départementaux de tourisme, selon les articles L. 211-1 à L. 221-24 du même code pour ce qui concerne sur les forfaits touristiques et services de voyage portant sur le transport, le logement, la location de véhicules ou autres services de voyage destinés à faciliter l'accueil ou d'améliorer les conditions de séjour des touristes dans la zone géographique du département de l'Yonne.

L'Agence d'Attractivité de l'Yonne a notamment pour missions :

1/ En matière d'attractivité et de rayonnement du territoire :

A/ Attractivité résidentielle et hospitalité :

- de préparer et mettre en œuvre la stratégie d'attractivité du département,

- de développer l'attractivité de l'Yonne en valorisant le cadre de vie auprès des habitants et des nouvelles populations actives exogènes,
- de cibler des professions stratégiques pour le territoire (notamment les métiers de santé...)
- de donner envie de s'installer dans le Département,
- de créer et entretenir l'esprit « fier d'être icaunais » ainsi qu'un réseau d'ambassadeurs,
- de mettre en place une démarche de prospection pour encourager l'installation sur le territoire de nouveaux habitants,
- de mettre en place un véritable service d'« hospitalité »,
- d'attirer de nouveaux professionnels dans les secteurs en tension,
- de participer ou organiser des actions de type salons en France ou à l'étranger, d'organiser régulièrement l'accueil de congrès professionnels.

B/ Ingénierie et développement touristique :

- de préparer et mettre en œuvre la politique touristique du département,
- d'accompagner le développement de l'offre et des territoires en matière touristique,
- d'assurer et de renforcer les missions d'ingénieries,
- de piloter l'observation de l'économie touristique départementale,
- de coordonner des actions stratégiques à l'échelle départementale, notamment en inscrivant le territoire dans des démarches partenariales avec des territoires voisins, avec l'échelon régional ou encore dans le cadre de programmes nationaux ou européens (voire au-delà le cas échéant)
- d'être associé aux décisions en matière de développement des hébergements, équipements de loisirs ou de tout autre équipement à vocation touristique,
- de contribuer à assurer, au niveau du département, l'élaboration, la promotion, l'aide à la mise en place d'offres touristiques et à la commercialisation,
- de mettre en mouvement la recherche d'investisseurs ciblée.

C/ Animation et marketing territorial :

- d'élaborer et mettre en œuvre la stratégie et les outils de promotion du territoire,
- de mettre en place des actions de promotion au niveau national,
- d'écrire, et animer une stratégie de marketing territorial et faire de l'Yonne une marque,
- d'assurer l'animation du Club des Partenaires, réseau constitué,
- de créer, piloter et animer des clubs et têtes de réseaux,
- de porter et animer le cas échéant la marque territoriale
- d'assurer en tant qu'opérateur le pilotage et la gestion d'équipements de tourisme, culturels et sportifs, de démarches programmatiques.

D/ Observation et analyse :

- d'élaborer et mettre en œuvre la stratégie et les outils de recueil et d'analyse des données d'attractivité touristique, résidentielle et économique,

- de piloter la mise en place d'un véritable observatoire de l'attractivité du territoire dans une logique forte de coopération et de mutualisation et dont l'objet sera notamment de mettre à la disposition des partenaires une analyse d'indicateurs d'évaluation de l'attractivité (résidentielle, touristique, promotionnelle etc.) du territoire.
- de proposer des outils innovants de mesures et de restitution des résultats, en veillant à la plus-value apportée aux adhérents et aux territoires.

2/ En matière de communication et de promotion

- d'assurer la communication touristique afférente aux stratégies d'attractivité,
- d'assurer la promotion et la communication de la destination en lien avec les axes stratégiques du développement du territoire et de ses grands projets structurants,
- d'éventuellement apporter sa contribution, dans le cadre de conventions dédiées, à la communication institutionnelle, la communication à destination des usagers et la communication de crise,
- d'éventuellement apporter sa contribution, dans le cadre de conventions dédiées, à la gestion de la politique de communication interne dans une logique de « marque employeur ».

Plus généralement, la Société pourra accomplir toutes les opérations présentant un intérêt général pour ses actionnaires compatibles et se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : « Agence d'attractivité de l'Yonne ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : Bâtiment « le 89 », 16-18 bd de la Marne, 89 000 Auxerre.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du territoire des collectivités territoriales et / ou des groupements de collectivités territoriales actionnaires par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 - **Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Titre II - **Apports, capital social, actions**

Article 6 - **Apports et capital**

6.1 - Apports

Lors de la constitution, ont été effectués les apports suivants :

6.1.1 - Apports en numéraire

- Le Département de l'Yonne : 23 864 €
- La communauté d'agglomération de l'Auxerrois : 1704,50 €
- La communauté d'agglomération du Grand Sénonais : 1704,50 €
- La communauté de communes d'Avallon-Vézelay-Morvan : 1704,50 €
- La communauté de communes de Chablis, Villages et Terroirs :
1704,50 €
- La communauté de communes du Jovinien : 1704,50 €
- La communauté de communes du Serein : 1704,50 €
- La communauté de communes de Serein et Armance : 1704,50 €
- La communauté de communes le Tonnerrois en Bourgogne : 1704,50
€

6.1.2 - Récapitulation des apports

Les actionnaires apportent 37500 € en numéraire

6.2 - Capital

Le capital est fixé à la somme de 37500 euros

Il est divisé en 550 actions de 68,2 € chacune, entièrement libérées.

Le capital social est exclusivement détenu par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Le Département de l'Yonne détient au moins cinquante (50) pour cent (100) du

capital.

Article 7 - **Modification du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales et/ou leurs groupements représentent toujours la totalité du capital social et sous réserve du respect du seuil du taux de participation défini à l'article précédent, conformément à l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales.

Aucune augmentation du capital en numéraire ne peut, à peine de nullité, être réalisée si le capital ancien n'est pas, au préalable, intégralement libéré, sauf exceptions prévues par la loi.

L'augmentation du capital est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration à qui celle-ci peut déléguer les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, et de procéder à la modification corrélative des statuts. Elle doit être réalisée dans les cinq ans de la date de l'assemblée qui l'a décidée ou autorisée.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale Extraordinaire, statue aux conditions de quorum et de majorité prévues par les Assemblées Générales Ordinaires.

Dans toute augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, les collectivités actionnaires ont, conformément à la loi, un droit préférentiel de souscription proportionnel au nombre de leurs actions. Ce droit est négociable ou cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même, pendant la durée de la souscription.

Les collectivités actionnaires sont informées de l'admission d'actions nouvelles, de ses modalités et des conditions d'exercice de leur droit préférentiel, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Le droit préférentiel de souscription peut être supprimé par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide de l'augmentation du capital en suivant la procédure fixée à cet effet par la loi et les règlements. La renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription se fera conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Article 8 - **Libération des actions**

Les actions souscrites lors des augmentations de capital en numéraire sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale, et le cas

échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans un délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est pas applicable aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales actionnaires que s'ils n'ont pas pris, lors de la première session de leur assemblée délibérante suivant l'appel de fonds, de délibération décidant du versement demandé. L'intérêt de retard sera décompté à compter du jour de ladite session, si cette dernière est postérieure à la date d'exigibilité.

Article 9 - **Défaut de libération des actions**

Il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales à l'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux dates fixées par le Conseil d'Administration.

Article 10 - **Forme des actions**

Les actions sont nominatives et sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et le règlement en vigueur.

Article 11 - **Droits et obligations attachés aux actions**

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, et à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

Article 12 - **Cession des actions et agrément**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre des mouvements ».

La cession des actions appartenant aux collectivités locales ou groupements doit être autorisée par délibération de l'organe de la collectivité ou du groupement concernés.

Toute cession d'actions à un tiers non actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration de la Société dans les conditions de l'article L. 228-24 et suivants du Code de Commerce.

La cession ne peut intervenir qu'au profit des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

Tout actionnaire qui souhaite céder des actions à des tiers doit adresser par lettre recommandée avec accusé de réception une demande indiquant l'identité du ou des cessionnaire(s), ainsi que le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Conseil d'Administration se prononce à la majorité des administrateurs présents ou représentés sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de

la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au Président du Conseil d'Administration.

La cession est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, celle-ci est réputée acquise.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

Si la Société n'agrée pas le ou les cessionnaire(s) proposé(s), le Conseil d'Administration est tenu dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par une collectivité actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions, est déterminé dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du code civil.

Si à l'expiration du délai précité, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Titre III - Assemblées Générales

Article 13 - Dispositions communes aux Assemblées Générales

13.1 - Composition

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En son absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les administrateurs titulaires peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents, pour le calcul du *quorum* et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État, ainsi que les actionnaires ayant régulièrement fait parvenir leur formulaire de vote par correspondance dans les délais ci-après fixés.

Les actionnaires de la Société sont représentés aux Assemblées Générales par un ou des délégués ayant reçu pouvoir à cet effet et désignés dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

13.2 - Convocation et lieu de réunion

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital social.

Les Assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu fixé par le Conseil d'Administration figurant dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut également participer, à l'initiative de l'auteur de la convocation, aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation ; sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à ces assemblées.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social peut toutefois s'opposer à ce mode de consultation, pour les assemblées générales extraordinaires uniquement.

La convocation peut prévoir que l'assemblée est tenue exclusivement par un moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires qui satisfait aux conditions légales et réglementaires. Dans le cas d'une assemblée extraordinaire, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 25 % du capital social peuvent s'y opposer

Les convocations sont faites par lettre recommandée avec avis de réception,

adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

La convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication après avoir recueilli l'accord écrit des actionnaires intéressés et leur adresse électronique.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le *quorum* requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, est convoquée dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduisent son ordre du jour.

13.3 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quotité du capital fixé par les dispositions légales et réglementaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié que sur une deuxième convocation.

13.4 - Accès aux Assemblées, pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité, dès lors que ses actions ont été libérées des versements exigibles.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Article 14 - Assemblées Générales Ordinaires

14.1 - Objet des Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Toutefois, ce délai peut être prolongé, à la demande du Conseil d'Administration par ordonnance

du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête.

14.2 - *Quorum* et majorité à l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance, possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote, sur première convocation.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Lors de cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées, aucun *quorum* n'étant requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Article 15 - **Assemblées Générales Extraordinaires**

15.1 - Objet des Assemblées Générales Extraordinaires

Toutes modifications aux dispositions des statuts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications, correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le Conseil d'Administration sur délégation.

15.2 - *Quorum* et majorité à l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance possèdent au moins sur première convocation le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Titre IV - Administration de la Société

Article 16.1 - Composition du Conseil d'Administration

La Société est administrée par le Conseil d'Administration qui se compose de 18 membres.

Les collectivités territoriales et leurs groupements détiennent toujours la totalité des sièges d'administrateurs.

Tout actionnaire a droit au moins à un représentant titulaire au Conseil d'Administration désigné en son sein par l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement qu'il représente conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R 1524-6 du code général des collectivités territoriales.

Tout actionnaire peut également désigner un représentant suppléant, appelé à remplacer son représentant titulaire en cas de révocation, démission, ou décès de ce dernier.

Les actionnaires répartissent entre eux les sièges en proportion du capital qu'ils détiennent respectivement. Le nombre de leurs représentants peut toutefois être arrondi à l'unité supérieure. Chaque siège donne lieu dans les mêmes formes à la désignation d'un suppléant.

A la date de la signature des présents statuts, la répartition des sièges est fixée comme suit :

- Le Département de l'Yonne : 10 sièges
- La communauté d'agglomération de l'Auxerrois : 1 siège
- La communauté d'agglomération du Grand Sénonais : 1 siège
- La communauté de communes d'Avallon-Vézelay-Morvan : 1 siège
- La communauté de communes de Chablis, Villages et Terroirs : 1
siège
- La communauté de communes du Jovinien : 1 siège
- La communauté de communes du Serein : 1 siège
- La communauté de communes de Serein et Armance : 1 siège
- La communauté de communes le Tonnerrois en Bourgogne : 1 siège

Article 16.2 - Assemblée spéciale des collectivités territoriales et de leurs groupements

Les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales qui ont une participation au capital trop réduite, ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe au conseil d'administration, doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun, au moins.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales y participant. Elle vote son règlement, élit son président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au conseil d'administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités concernées, pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit :

- préalablement aux conseils d'administration pour délibérer sur les questions soumises à l'ordre du jour du conseil d'administration ;
- pour entendre le rapport de son ou ses représentants.

Elle se réunit sur convocation de son président :

- soit à son initiative ;
- soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du conseil d'administration ;
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires non directement représentés au conseil d'administration.

Article 17 - **Durée du mandat des administrateurs, limite d'âge**

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat de leurs représentants au Conseil d'Administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. En cas de vacance, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref.

Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'assemblée qui les a désignés.

Les administrateurs des collectivités territoriales doivent respecter la limite d'âge de 80 ans au moment de leur désignation. Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire fixée ci-dessus.

Article 18 - **Président et vice-présidents**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président.

Le Président du Conseil d'Administration est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur (durée du mandat électoral).

Le Président du Conseil d'Administration représente ce dernier. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale, et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'Administration nomme s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président du Conseil d'Administration, à présider la séance du conseil ou les Assemblées. En l'absence du Président du Conseil d'Administration et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire, ou de décès du Président du Conseil d'Administration, ce dernier peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président ou, le cas échéant, de Président Directeur Général. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président du Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration ne peut être âgé de plus de 80 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Article 19 - **Réunions, délibérations du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, 3 fois par an au minimum, sur la convocation de son Président (ou, en son absence, du ou des vice-présidents), soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation. La convocation est réalisée par tous moyens.

Lorsque le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de 9 mois, le

tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur peut également demander au Président du Conseil d'Administration de convoquer ledit conseil sur un ordre du jour déterminé.

Le Président du Conseil d'Administration est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des alinéas précédents.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur cinq jours au moins avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, par lettre ou courrier électronique ou télécopie, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil d'Administration, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Le cas échéant, les administrateurs pourront participer aux séances du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou télécommunication.

La présence effective ou par des moyens de télécommunication de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs, y compris par voie électronique. A cet effet, les administrateurs doivent disposer d'un délai suffisant et au minimum 48h [Délai à adapter]. A défaut d'avoir répondu à la consultation dans ce délai, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision. Tout membre du conseil peut s'opposer à ce qu'il soit recouru à cette modalité.

En cas de dissociation des fonctions de Président et de directeur général dans les conditions prévues à l'article 21.1, ledit directeur général pourra, de plein droit, assister aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Article 20 - **Pouvoirs du Conseil d'Administration**

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de Commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires, le Conseil d'Administration, dans la limite de l'objet social :

- Détermine les orientations de l'activité de la Société, et veille à leur mise en œuvre, conformément à la stratégie établie par les actionnaires dans le cadre du contrôle analogue à celui exercé sur leurs propres services que lesdits actionnaires doivent mettre en œuvre.
- Se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction Générale tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil d'Administration serait inopposable aux tiers.

Article 21 - **Direction Générale, Directeur Général Délégué**

21.1 - Principe d'organisation

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-51-1 du code de Commerce, la Direction Générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction Générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

L'option retenue par le Conseil d'Administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou de remplacement du Président du Conseil d'Administration, ou du Directeur Général.

Le changement de modalités d'exercice de la Direction Générale n'entraîne pas de modification de statuts.

21.2- Directeur Général

21.2.1 - Nomination, révocation

En fonction du choix opéré par le Conseil d'Administration, la Direction Générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, ses limitations de pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne soit le représentant d'une collectivité territoriale assurant la fonction de Président Directeur Général, auquel cas la limite d'âge sera appréciée au moment de sa nomination et le fait de l'atteindre en cours de mandat n'entraînera pas la démission d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

21.2.2 - Pouvoirs

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Il est

mandataire social de la Société.

La Société est engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

En cas de dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, et en cas de vacance du poste de Directeur Général, le Président convoque un Conseil d'Administration afin de pourvoir à son remplacement. Dans l'attente de la tenue de ce conseil et de la nomination d'un nouveau Directeur Général, le conseil peut nommer à titre de transition le Président comme Président Directeur Général sans que ceci constitue une modification de mode de gouvernance.

21.3 - Directeur Général Délégué

Sur proposition du Directeur Général (que cette fonction soit assurée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne), et en cas de besoin, le Conseil d'Administration peut éventuellement nommer une personne physique chargée d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du Conseil d'Administration ne peuvent être Directeur Général Délégué.

Le Conseil d'Administration ne peut pas nommer plus d'un Directeur Général Délégué.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au Directeur Général Délégué.

Le Directeur Général Délégué dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, le Directeur Général Délégué conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général, sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

Article 22 - **Signature sociale**

Tous les actes et engagements concernant la Société, ceux autorisés par le Conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux, sont signés par les personnes investies de la Direction Générale, à moins d'une délégation spéciale donnée à un ou plusieurs mandataires spéciaux, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs, soit par le Directeur Général, soit par le Directeur Général Délégué.

Titre V - **Commissaire aux comptes, communication, contrôle des actionnaires, comités**

Article 23 - **Commissaire aux comptes**

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions de l'article L. 823-

1 et suivants du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

Les Commissaires aux comptes sont révoqués ou récusés dans les conditions légales.

Les Commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis et en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes Assemblées d'actionnaires. Ils peuvent, en outre, être convoqués de la même manière à toute autre réunion du Conseil.

Article 24 - **Représentant de l'État, information**

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans le mois suivant leur adoption, au Représentant de l'État dans le Département du siège social de la Société. Il en est de même des contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 du code général des collectivités territoriales ainsi que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux Comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le Représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L 1524-2 du code général des collectivités territoriales et L 235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

Article 25 - **Contrôle exercé par les collectivités actionnaires**

Les collectivités actionnaires ont la faculté d'influencer de manière déterminante tant les objectifs stratégiques que les décisions importantes de la société par la désignation des membres des organes de direction de ladite Société et d'un fonctionnaire de la collectivité chargé de contrôler et d'orienter l'action de celle-ci.

Le contrôle analogue doit s'inscrire dans un lien de rattachement institutionnel, caractérisé par une influence organique et décisionnelle exercée par les actionnaires.

Les collectivités doivent exercer un contrôle étroit et réel sur les activités de la Société.

Les décisions principales doivent être prises par le Conseil d'Administration.

Les collectivités actionnaires représentées au Conseil d'Administration doivent exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la Société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats « *in house* »).

Les modalités pratiques de ce contrôle spécifique concerneront trois niveaux de fonctionnement de la Société.

- En matière d'orientations stratégiques de la Société, décisions sur : la stratégie de développement et les perspectives financières, la mise en œuvre des politiques publiques...,
- En matière de gouvernance et de vie sociale de la Société, décisions sur : les actions en cours et en projet,
- En matière d'activités opérationnelles : approuver le plan d'actions et le budget prévisionnel,

Les élus représentants des collectivités territoriales ou groupements doivent présenter aux organes délibérants des collectivités dont ils sont les mandataires et fournir un rapport écrit au moins une fois par an, sur la situation de la Société.

Titre VI - **Comités de tiers associés, commissions et groupes de travail**

Article 26 - **Conseil consultatif des professionnels**

Un Conseil consultatif des professionnels est institué, afin d'associer les professionnels du tourisme et de l'attractivité du département de l'Yonne et les sociétés agissant dans le secteur, aux actions de la SPL et d'assurer un lien entre les collectivités actionnaires et eux.

Il assure un rôle consultatif, sous la responsabilité du Conseil d'Administration et de son Président. Il est piloté par le directeur de l'agence d'attractivité.

Il est co-présidé par un représentant du Conseil d'Administration, désigné par ses membres, et par un représentant, élu par ses pairs, des membres de ce Comité professionnel.

Il se réunit au moins deux fois par an en séance plénière, et autant que de besoin en séances thématiques (tourisme, développement économique, attractivité, etc.) afin de partager et d'échanger sur la stratégie de développement et les volets du plan annuel d'actions de l'Agence d'attractivité.

Les modalités de fonctionnement (gratification éventuelle de l'animateur, prise en charge des frais par la SPL, etc.) sont fixées dans le Règlement intérieur.

Son avis peut être présenté par l'un de ses membres lors d'un Conseil d'administration de la SPL.

Article 27 - **Commissions et groupes de travail**

Des commissions et groupes de travail peuvent être créés à l'initiative du Conseil d'Administration. Ces instances assurent un rôle consultatif, sous la responsabilité dudit conseil et de son Président.

- Leur composition est fixée, dans leurs grandes lignes, par le Conseil d'administration ;
- Les modalités de fonctionnement (gratification éventuelle de l'animateur, prise en charge des frais par la SPL, etc.) sont également fixées dans le Règlement intérieur de la SPL ;
- En fonction des questions soumises aux commissions et groupes de travail, des socioprofessionnels ou des institutionnels peuvent y être associés ponctuellement

Titre VII - **Personnalité morale, exercice social, comptes annuels, affectation du résultat, contrôle, modifications statutaires, dissolution**

Article 28 - **Engagements souscrits par la société en formation**

Ont été accomplis, au nom et pour le compte de la Société en formation, les formalités et actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant le cas échéant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

Cet état a été déposé au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société, qui ont pu en prendre connaissance.

L'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements. A compter de cette immatriculation, la Société jouira de la personnalité morale. Les actes accomplis en son nom et pour son compte pendant la période de constitution puis repris par elle seront rattachés à cet exercice.

Article 29 - **Exercice social**

L'exercice social couvre douze mois, il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de sa création.

Article 30 - **Inventaire, comptes annuels**

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à son activité lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents comptables établis annuellement, comprenant l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et les annexes, le rapport de gestion du Conseil d'Administration ainsi que les documents prévus par l'article L. 1523-3 du code général des collectivités territoriales sont transmis, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes, aux actionnaires, qui les examinent et en prennent acte avant leur présentation en Assemblée Générale.

Article 31 - **Affectation et répartition des bénéfices**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

L'excédent, s'il en existe, sera affecté suivant les décisions de l'Assemblée Générale, à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant le cadre de l'objet social et/ou réparti entre les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital social.

Article 32 - **Modifications statutaires**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à se prononcer sur la modification des statuts de la Société.

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la Société ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification.

Article 33 - **Dissolution, liquidation**

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'Assemblée, à celle des commissaires aux comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les Liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des Liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les Liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en Assemblée Générale Ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les Liquidateurs négligent de convoquer l'Assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Article 34 - **Contestations**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

Fait à Auxerre, le